

PROCÈS-VERBAL DE LA  
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL

DU 20-12-2022

*suivant les dispositions de l'article L.1122-16  
du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

**Présents :** François WAUTELET, Bourgmestre

Jean-Yves TILQUIN, Président

Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE , Hélène FASTRÉ, Marie VANDEUREN, Echevin(e)s

Pierre SEREXHE, Président(e) du CPAS ff (avec voix consultative)

Cindy BRASSEUR, Philippe WANET, Aline DEVILLERS-SAAL, ~~Guillaume HOUSSA~~, Philippe PEIGNEUX,

~~Jacqueline de BRAY~~, Anne-Sophie GHISSE, ~~Xavier THIRY~~, Nicolas DOCQUIER, Isabelle BALDO, Marc

MELIN, Conseiller(e)s communaux(ales)

Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

**Le Conseil communal réuni en séance publique.**

Le Président ouvre la séance à 20h04

14 membres siègent

**Séance publique**

**POINT 1**

**INTERCOMMUNALE - RESA - Assemblée générale Ordinaire du 21 décembre 2022 - Position sur le contenu des points inscrits à l'ordre du jour - Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux Intercommunales ;

Vu l'adhésion de notre commune à l'intercommunale RESA;

Vu sa décision du 30 avril 2019 relative à la désignation des représentants communaux au sein de l'Intercommunale RESA;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire de RESA du 21 décembre 2022, par lettre datée du 18 novembre 2022 ;

Que cette Assemblée générale se tiendra, à 17h30, au siège social de l'Intercommunale, Rue Sainte-Marie 11 à 4000 Liège ;

Considérant qu'il appartient à cette Assemblée de se positionner sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

Vu les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Élections statutaires : nomination définitive d'un administrateur représenta les communes actionnaires ;
2. Adoption du plan stratégique 2023-2025 ;
3. Prise de participation de plus de 10% dans le capital d'une société active dans la transition énergétique ;

#### 4. Pouvoirs .

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 voix pour et 4 abstention(s) ( BRASSEUR Cindy, DEVILLERS-SAAL Aline, PEIGNEUX Philippe, WANET Philippe )

#### **Article 1er :**

D'APPROUVER chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de RESA du 21 décembre 2022 :

1. Élections statutaires : nomination définitive d'un administrateur représenta les communes actionnaires ;
2. Adoption du plan stratégique 2023-2025 ;
3. Prise de participation de plus de 10% dans le capital d'une société active dans la transition énergétique ;
4. Pouvoirs .

#### **Article 2 :**

DE CHARGER les délégués communaux désignés de rapporter à l'Assemblée générale de RESA la présente décision.

#### **Article 3 :**

DE COMMUNIQUER la présente décision à l'Intercommunale RESA S.A. - rue Sainte-marie, 11 à 4000 Liège.

#### **POINT 2**

#### **FINANCES / DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Budget 2023 de l'ADL - Communication - Subside 2023 - Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1122-30 et L1231-4 et suivants;

Vu la décision du Conseil Communal du 17 mars 2022 relative au contrat de gestion entre la Commune de Villers-le-Bouillet et sa Régie Communale Autonome - Agence de Développement Local (ADL) pour la période 2021-2024 (avec reconduction tacite possible pour la période 2024-2027);

Vu le procès verbal du 9 novembre 2022 approuvant le budget 2023 de l'ADL reçu à l'administration le 25 novembre 2022 moyennant un subside communal de 66.007,79 euros;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en vertu de l'article L1124-40, §1er, 4°, en date du 25 novembre 2022;

Vu l'avis n° 69/2022 du 5 décembre 2022 de la Directrice financière annexé à la présente délibération;

PREND ACTE des documents suivants transmis par l'ADL :

- le procès verbal du 9 novembre 2022 approuvant le budget 2023 de l'ADL reçu à l'administration le 25 novembre 2022 moyennant un subside communal de 66.007,79 euro;
- le budget 2023 de la RCA - Agence de Développement Local de Villers-le-Bouillet;

Et, dès lors,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

**Article 1 :**

D'OCTROYER un subside à l'ADL de 66.007,79€ euros pour l'année 2023 à inscrire à l'article 500/435-01.

**Article 2 :**

DE LIBÉRER ce subside en plusieurs fois sur demande du Conseil d'Administration de l'ADL.

**Article 3 :**

DE COMMUNIQUER la présente pour suite utile à :

- à la Régie communale Autonome - Agence de Développement Local de Villers-le-Bouillet.
- Madame la Directrice financière.
- notre service Finances - Fiscalité.

**POINT 3**

**TRAVAUX - Modifications électriques du terrain de football de Vaux-et-Borset - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'assurer des modifications aux installations électriques du Football de Vaux-Borset afin d'assurer la conformité et la sécurité de l'installation;

Vu le cahier des charges N° 2022/SE/T/76401/725-60/modif élect foot Vaux/NS relatif au marché "Modifications électriques terrain de foot de Vaux et Borset" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.650,00 € hors TVA ou 29.826,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 76401/725-60/20227661 et sera financé par fonds propres à l'article 060/995-51/20227661 ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 8/12/2022;

Vu l'avis de la Directrice financière n° 76/2022;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

**Article 1er :**

D'APPROUVER les travaux de modifications électriques dans les installations du terrain de football de Vaux-Borset.

**Article 2 :**

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2022/SE/T/76401/725-60/modif élect foot Vaux/NS et le montant estimé du marché "Modifications électriques terrain de foot de Vaux et Borset".

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 24.650,00 € hors TVA ou 29.826,50 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :**

DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :**

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 76401/725-60/20227661 financé par fonds propres à l'article 060/995-51/20227661.

**POINT 4**

**TRAVAUX - Village de Vaux-Borset - Création d'une aire de jeux - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'attribution du marché subséquent "Prestations de services pour consultance technique - Village de Vaux-Borset - Création d'une aire de jeux" à ALLELYN Bernard par le Collège du 18/05/2022 ;

Vu la décision du Collège communal du 15 novembre 2022 approuvant le dossier technique du marché "Village de Vaux-Borset : aire de jeux" dont le montant estimé s'élève à 39.772,70 € et décidant d'inscrire un crédit au budget extraordinaire 2023 d'un montant de 48.000 € ;

Considérant le cahier des charges N° 20227653 relatif au marché "Village de Vaux-Borset : aire de jeux" établi par le Collège communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.870,00 € hors TVA ou 39.772,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, d'un montant de 48.000 € ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 17 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la Directrice financière n° 65/2022;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

**Article 1er :**

D'APPROUVER la création d'une aire de jeux dans le village de Vaux-Borset.

**Article 2 :**

D'APPROUVER le cahier des charges N° 20227653 et le montant estimé du marché "Village de Vaux-Borset : aire de jeux", établis par le Collège communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 32.870,00 € hors TVA ou 39.772,70 €, 21% TVA comprise.

**Article 3 :**

DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 4 :**

DE FINANCER cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/725-60, d'un montant de 48.000 €.

**POINT 5**

**TRAVAUX - École de Vaux-Borset - Réparation et rénovation de la toiture et des corniches - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'attribution du marché subséquent "Prestations de services pour consultance technique - Maison de quartier de Vaux - Remplacement des corniches " à ALLELYN Bernard par le Collège du 5/7/2022 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'entamer des travaux de rénovation de la toiture et des corniches de l'école communale - implantation de Vaux-Borset;

Vu la décision du Collège communal du 15 novembre 2022 approuvant le dossier technique du marché "Ecole de Vaux-Borset : Reparation et renovation toiture/corniche" dont le montant estimé s'élève à 15.571,60€ TVAC et décidant d'inscrire un crédit au budget extraordinaire 2023 d'un montant de 23.000 €.

Considérant le cahier des charges N° 20227244 relatif au marché "Ecole de Vaux-Borset : Reparation et renovation toiture/corniche" établi par le Collège communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.860,00 € hors TVA ou 15.751,60 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, d'un montant de 23.000 € ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 18 novembre 2022 ;  
Attendu que la Directrice financière n'a pas appelé le dossier en vertu de l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

**Article 1er :**

D'APPROUVER les travaux de réparation et rénovation de la toiture et des corniches de l'école de Vaux-Borset.

**Article 2 :**

D'APPROUVER le cahier des charges N° 20227244 et le montant estimé du marché "Ecole de Vaux-Borset : Reparation et renovation toiture/corniche".

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 14.860,00 € hors TVA ou 15.751,60 €, 6% TVA comprise.

**Article 3 :**

DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 4 :**

DE FINANCER cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, d'un montant de 23.000 €.

**POINT 6**

**CADRE DE VIE - Schéma d'Orientation Local - Z.A.C.C. - Croix Chabot - Contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le Schéma de Développement Territorial ;

Vu le Guide Régional d'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Développement Communal ;

Vu notre Plan Stratégique Transversal (PST) ;

Vu notre Plan Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Vu notre Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN) ;

Vu les articles D.II.11, D.II.12 et suivants du CoDT, lesquels cadrent la procédure d'élaboration et le contenu d'un S.O.L. ;

Vu l'avant-projet de Schéma d'Orientation Local (ci-après S.O.L.), reçu par la Commune de Villers-le-Bouillet, en date du 4 novembre 2022 ;

Considérant que cet avant-projet a été approuvé par le Conseil communal en date du 29 novembre 2022 ;

Vu les articles D.VIII.31 et suivants du CoDT susvisé ;

Considérant que ce Schéma d'Orientation Local nécessite la réalisation d'un Rapport sur les Incidences Environnementales ;

Vu les dispositions de l'article D.VIII.33 du CoDT, lesquelles déterminent le contenu minimum d'un R.I.E. ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le contenu du R.I.E. dans le cadre du présent dossier ;

Vu les antécédents du dossier ;

Vu les remarques émises sur les précédents avant-projets ;

Considérant que l'article D.VIII.33 du CoDT détermine le contenu minimum d'un R.I.E. de la façon suivante :

1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du schéma et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents, et notamment avec l'article D.I.1. ;

2° les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou le schéma n'est pas mis en œuvre ;

3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;

4° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, d'un schéma d'orientation local, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription d'une zone dans laquelle pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;

5° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du schéma ;

6° les problèmes environnementaux liés au plan ou au schéma en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;  
7° en cas d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire ou d'un plan de secteur, les incidences sur l'activité agricole et forestière ;  
8° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du schéma sur l'environnement ;  
9° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, l'évaluation des compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article D.II.45, § 3 ;  
10° la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1° à 9° ;  
11° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ; 192 CoDT – version applicable à partir du 4 mars 2022 (v.32.1) 12° les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII. 35 ; 13° un résumé non technique des informations visées ci-dessus ;

Considérant que les points suivants devraient être particulièrement approfondis dans le R.I.E. :

- Vérification de l'adéquation d'un quartier durable à l'endroit considéré par rapport au contexte et au référentiel "Quartier Durable" ;
- Adéquation du projet par rapport au réseau de circulation existant, au statut des nouvelles voiries projetées, aux modes de déplacement alternatifs et à la gestion des stationnements ; les données du PICM devraient être mises à jour éventuellement via des comptages sur les voiries structurantes ;
- Justification de l'avant-projet au regard des besoins - analyse du potentiel foncier disponible en dehors des ZACC et justifiant le besoin en logements, notamment via une analyse socio-démographique et une analyse de la pression foncière ;
- Gestion des eaux pluviales - trame bleue- il semble nécessaire que le RIE comprenne une première campagne d'essais de perméabilité. Même s'il s'agit d'une évaluation portant sur un plan, il semble nécessaire de pouvoir valider les options proposées conformément au Code de l'Eau. Dans le cas contraire on risquerait que le SOL propose des options irréalisables sur le plan technique, ce qui poserait problème ;

Considérant que le Collège communal souhaite également que la mobilité à l'intérieur de l'îlot soit traitée de manière à renforcer les modes de déplacement doux et à limiter l'impact de la voiture individuelle ;

Qu'il souhaite, dès lors, que la mise en œuvre de voiries partagées soit intégrée directement dans l'étude du projet ;

Considérant également que ces voiries partagées doivent répondre aux dispositions du Guide Régional d'Urbanisme en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le Schéma de Développement Communal répond toujours aux objectifs d'aménagement du territoire pour le lieu concerné ; que le R.I.E doit vérifier l'opportunité de s'en écarter ;

Considérant que le phasage de mise en œuvre de la ZACC, ainsi que la taille et le type de commerces prévus au nord de la zone doivent être vérifiés et justifiés ;

Que le RIE peut amener ces précisions pour les intégrer au projet de SOL définitif ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 voix pour et 4 abstention(s) ( BRASSEUR Cindy, DEVILLERS-SAAL Aline, PEIGNEUX Philippe, WANET Philippe )



**Article 1er :**

DE FIXER LE CONTENU DU R.I.E. comme suit :

1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du schéma et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents, et notamment avec l'article D.I.1. ;

2° les aspects pertinents de la situation socioéconomique et environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou le schéma n'est pas mis en œuvre ;

3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable;

4° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, d'un schéma d'orientation local, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription d'une zone dans laquelle pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;

5° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du schéma ;

6° les problèmes environnementaux liés au plan ou au schéma en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

7° en cas d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire ou d'un plan de secteur, les incidences sur l'activité agricole et forestière ;

8° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du schéma sur l'environnement ;

9° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, l'évaluation des compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article D.II.45, § 3 ;

10° la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1° à 9° ;

11° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ; 192 CoDT – version applicable à partir du 4 mars 2022 (v.32.1) 12° les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII. 35 ; 13° un résumé non technique des informations visées ci-dessus ;

12° Vérification de l'adéquation d'un quartier durable à l'endroit considéré par rapport au contexte et au référentiel "Quartier Durable" ;

13° Adéquation du projet par rapport au réseau de circulation existant, au statut des nouvelles voiries projetées, aux modes de déplacement alternatifs et à la gestion des stationnements ; les données du PICM devraient être mises à jour éventuellement via des comptages sur les voiries structurantes ;

14° Justification de l'avant-projet au regard des besoins - analyse du potentiel foncier disponible en dehors des ZACC et justifiant le besoin en logements, notamment via une analyse socio-démographique et une analyse de la pression foncière.

15° Gestion des eaux pluviales - trame bleue- il semble nécessaire que le RIE comprenne une première campagne d'essais de perméabilité. Même s'il s'agit d'une évaluation portant sur un plan, il semble nécessaire de pouvoir valider les options proposées conformément au Code de l'Eau. Dans le cas contraire on risquerait que le SOL propose des options irréalisables sur le plan technique, ce qui poserait problème ;

16° Vérification de l'opportunité de s'écarter du S.D.C. ;

17° Vérification de l'adéquation du phasage de mise en oeuvre de la ZACC, ainsi que la taille et le type de commerces prévus au nord de la zone.

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du Code, D'INFORMER le demandeur, l'auteur de projet et les instances extérieures de la présente décision.

**POINT 7**

**ENVIRONNEMENT - Démarche "Zéro Déchet" - Plan d'actions 2022-2023 - Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Plan Stratégique Transversal présenté au Conseil communal en date du 10 septembre 2019 reprenant notamment dans son volet interne l'action I.O.5.3 - Assurer une consommation raisonnable de nos ressources matérielles (gestion des déchets, achats adaptés aux besoins, etc ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'Arrêt du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50 €/hab/an pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet (soit un total de 0,80 €/hab/an) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 juin 2020 décidant notamment de mettre en place une démarche Zéro Déchet pour l'année 2020 et d'établir un plan d'actions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020 décidant d'approuver la convention avec Intradel ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mars 2021 approuvant le Plan d'Actions Global ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2021 décidant de poursuivre la démarche Zéro Déchets en 2022 ;

Vu la grille de décision approuvée par le Conseil communal en date du 17 mars 2022 ;

Considérant les actions menées en collaboration avec Intradel ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2022 de continuer la démarche zéro déchets en collaboration avec Intradel en 2023 ;

Vu le plan d'actions 2022-2023 annexé à la présente ;

Dès lors,

Vu ce qui précède,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

**Article 1er :**

D'APPROUVER le plan d'actions 2022-2023 de la démarche "Zéro Déchet" annexé à la présente.

**Article 2 :**

DE TRANSMETTRE cette décision à Intradel.

**POINT 8**

**CADRE DE VIE - ENERGIE/CLIMAT - Engagement de la Commune dans le cadre de sa participation à l'appel à candidature POLLEC 2022 - Volet Ressources Humaines - Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22 octobre 2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable;

Qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Que contrairement au précédent appel, le taux de subside sera ici de 100% en matière de Ressources humaines pour 1 Équivalent Temps Plein (ETP) et ce pour une durée maximale de 36 mois;

Que le subside permettra de couvrir des dépenses salariales jusqu'à hauteur d'une rémunération d'un agent de niveau universitaire avec 5 ans d'expérience;

Qu'à ce montant devra être déduit les subsides RH déjà perçus dans le cadre de l'appel POLLEC 2020 - Volet RH;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés, un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Dès lors ;

Vu ce qui précède ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 10 voix pour et 4 abstention(s) ( BRASSEUR Cindy, DEVILLERS-SAAL Aline, PEIGNEUX Philippe, WANET Philippe )

**Article 1<sup>er</sup> :**

DE MARQUER SON ACCORD sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets.

**Article 2 :**

DE S'ENGAGER, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater M. RAVONE Jean-François, Echevin en charge notamment du Climat et de la Transition énergétique, porteur du dossier POLLEC, à participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW ;
2. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
3. Utiliser le subside uniquement **pour les fins auxquelles celui-ci est attribué**, à savoir l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat [PAEDC] ;
4. **À réaliser** les missions décrites dans l'**annexe 2** jointe au présent appel et notamment à :
  - a. Mettre en place une **équipe POLLEC** au sein de l'administration ainsi qu'un **comité de pilotage** ;
  - b. Signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
  - c. **Mettre en place une politique énergie climat**. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;  
Cela elle comprend notamment :
    - Une phase de **diagnostic** (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
    - Une phase de **planification** visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
    - Une phase de **mise en œuvre** (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
    - Une phase de **monitoring** annuel.
5. À s'engager à **transmettre** à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des **livrables** listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;
6. **À communiquer** activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

**Article 3 :**

DE S'ENGAGER à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet.

La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme du travail.

**Article 4 :**

DE CHARGER le service Cadre de Vie de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le 30/01/2023 au plus tard.

**Article 5 :**

DE POURSUIVRE la collaboration avec la structure supracommunale suivante : Province de Liège.

**POINT 9**

**ACCUEIL TEMPS LIBRE - Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) - Rapport d'activités 2021-2022 et Plan d'actions annuel 2022-2023- Prise d'acte**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extra-scolaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 décembre 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extra-scolaire ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 14 mai 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant le temps libre et au soutien de l'accueil extra-scolaire (M.B. 16/10/2009) ;

Considérant que ces modifications introduisent deux nouveaux outils à destination de la Commission Communale de l'Accueil : le Plan d'actions annuel et le Rapport d'activités qui couvrent une année académique ; à savoir du 1er septembre d'une année au 31 août de l'année suivante ;

Vu le Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) 2021-2025;

Vu la réunion de la Commission Communale de l'Accueil du 15 novembre 2022 qui a approuvé le Rapport d'activités 2021-2022 et le Plan d'actions annuel 2022-2023 ci-annexés ;

**PREND ACTE**

du Rapport d'activités 2021-2022 et du Plan d'actions annuel 2022-2023 dans le cadre du Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE).

Le présente décision et les documents repris en annexe seront transmis à la Cellule d'agrément de l'ONE à l'adresse suivante :

Office de la Naissance et de l'Enfance  
Service ATL - Service Agréments  
Chaussée de Charleroi, 95  
1060 Bruxelles.

**POINT 10**

**FINANCES - FISCALITE - Règlement-taxe portant sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, exercice 2023 - Approbation partielle par la tutelle - Prise d'acte et décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CLDL), notamment ses articles L1122-30, L3122-1 à -6 ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu le règlement-taxe, arrêté par cette Assemblée en date du 25 octobre 2022, portant sur la collecte et le traitement des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des ménages, organisés par la Commune, pour l'année 2023 ;

Vu la transmission de ce règlement à la Direction de la Tutelle financière de la Région wallonne le 28 octobre 2022 et déclaré complet le 9 novembre 2022 suivant ;

Considérant que par courrier, daté du 28 novembre 2022, la Direction de la Tutelle financière du SPW Intérieur communique que la délibération susdite est approuvée à l'exception des articles 6.1. tirt 2, 6.2. tirt 3 et 6.3.2. ;

Considérant que les articles susvisés ont trait à la collecte des objets encombrants ;  
Que pour ce type de collecte, l'enlèvement est demandé par le citoyen pour un volume à définir de commun accord avec la Ressourcerie du Pays de Liège" ;  
Que le CDLD (article L3321-3) n'habilite pas une commune à obliger le contribuable à déboursier le montant de la taxe à un moment où celle-ci n'est pas encore exigible ;  
Qu'en l'espèce cette taxe n'est exigible qu'au moment de l'accomplissement du fait taxable à savoir lorsque la collecte des encombrants a eu lieu ;  
Qu'aucune disposition de droit positif ne prévoit la possibilité de faire consigner un impôt communal avant que celui-ci ne soit dû ;

Considérant que le système de la redevance pour organiser ce service payant est obligatoire ;

En conséquence,

**PREND ACTE**

du courrier daté du 28 novembre 2022, du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Département des Finances locales, Direction de la tutelle financière, Cellule fiscale, qui porte à la connaissance du Collège communal que la délibération prise par la présente Assemblée communale en date du 25 octobre 2022 décidant l'arrêt d'un règlement-taxe portant sur la collecte et le traitement des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des ménages, organisés par la commune pour l'exercice 2023, était approuvée en date du 28 novembre 2022, à l'exception des articles 6.1. tirt2, 6.2. tirt 3, et 6.3.2.

Mention de cet arrêté est porté au registre des délibérations du Conseil communal en marge de l'acte concerné.

Et,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 voix pour et 4 abstention(s) ( BRASSEUR Cindy, DEVILLERS-SAAL Aline, PEIGNEUX Philippe, WANET Philippe )

**Article 1er :**

DE PROPOSER ce jour à la présente assemblée d'arrêter un règlement-redevance portant sur la collecte et le traitement des objets encombrants.

**Article 2 :**

DE COMMUNIQUER à la Directrice financière la présente décision.

**POINT 11**

**FINANCES - FISCALITE - Règlement-redevance sur l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers - Exercice 2023 - Décision**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Attendu que le règlement-taxe portant sur la collecte et le traitement des déchets ménagers pour 2023, arrêté par le Conseil communal le 25 octobre 2022, a été approuvé partiellement par arrêté ministériel notifié le 28 novembre 2022 ;

Que la partie réservée à la collecte des encombrants doit faire l'objet d'un règlement-redevance s'agissant d'un service sollicité par les citoyens individuellement ;

Que le Conseil communal a pris connaissance de cette information lors de la présente séance et a décidé de proposer un règlement-redevances;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service d'enlèvement des encombrants dans les mêmes conditions qu'il a été arrêté par le Conseil communal ;

Considérant qu'il convient d'assurer un service de proximité, notamment pour les citoyens ne disposant pas de moyen adéquat de transport pour l'évacuation des objets encombrants ;

Vu l'adhésion de la commune de Villers-le-Bouillet à "La Ressourcerie du Pays de Liège scrl-fs", votée par le Conseil communal en séance du 19 décembre 2019 ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le cout de ce type de collecte et traitement qui est un acte à portée individuelle et qu'il est équitable que les citoyens qui en sont les bénéficiaires participent de manière spécifique au financement de la commune ;

Considérant dès lors qu'il importe d'arrêter un règlement-redevance sur la collecte et le traitement des encombrants provenant des ménages pour l'exercice 2023 ;

Considérant que la recette estimée est inférieure à 22.000 € ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 1er décembre 2022, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Directrice financière n'a pas rendu d'avis conformément à l'article L1124-40 §1er, 4 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE par 10 voix pour et 4 abstention(s) ( BRASSEUR Cindy, DEVILLERS-SAAL Aline, PEIGNEUX Philippe, WANET Philippe )

**Article 1er :**

D'APPROUVER le règlement-redevance sur l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers - Exercice 2023 comme suit:

*Article 1er - DUREE ET ASSIETTE DE L'IMPOT*

*Il est établi au profit de la commune de Villers-le-Bouillet, pour l'exercice 2023, une redevance communale pour l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers exécuté par "La Ressourcerie du Pays de Liège".*

*Les collectes sont organisées mensuellement pour des enlèvements de minimum 2 m<sup>3</sup> et maximum 3 m<sup>3</sup> par collecte.*

*Au sens du présent règlement, on entend par déchets encombrants ménagers, les déchets dont la taille ne permet pas l'évacuation dans les récipients destinés à la collecte périodique. Ne sont pas considérés comme déchets encombrants ménagers les déchets suivants :*

*Déchets biodégradables (fraction organique ou déchets verts) ; Déchets dangereux ou définis comme tels par la législation régionale; Déchets pour lesquels il existe une des filières d'élimination particulières (par exemple, les déchets d'équipements électriques ou électroniques).*

#### *Article 2 - TAUX*

*Le taux de la redevance est fixé à 25 € par m<sup>3</sup> d'encombrants collectés au-delà de 2 m<sup>3</sup> pour les redevables de la partie forfaitaire du règlement-taxe portant sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, exercice 2023, arrêté par cette assemblée en date du 25 octobre 2022, et dès le premier m<sup>3</sup> pour les autres redevables.*

#### *Article 3 - REDEVABLE*

*La redevance est due par la personne qui demande l'enlèvement auprès de La Ressourcerie du Pays de Liège pour la collecte des encombrants.*

#### *Article 4 - PAIEMENT*

*La redevance est payable au comptant, à l'administration communale rue des Marronniers 16, contre remise d'une quittance. Si le paiement s'effectue par virement bancaire, la demande concernée ne sera traitée que dès la constatation du versement de la somme due sur le compte de l'administration communale.*

#### *Article 5 - DEFAUT DE PAIEMENT, RECouvreMENT ET CONTENTIEUX*

*A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable.*

*À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.*

*En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.*

#### *Article 6 - REDUCTIONS ET EXONERATIONS*

*Les personnes répondant aux critères ci-après bénéficient d'une réduction de 50 % sur le montant de la redevance :*

*- Les contribuables qui prouvent que les revenus imposables de l'ensemble du ménage n'atteignent pas le montant du revenu d'intégration visé à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002, majoré ultérieurement par arrêté royal et lié à l'indice des prix à la consommation.*

*Sont visés les revenus d'intégration des catégories 2 (isolé ou ménage d'une seule personne) et 3 (ménage constitués de deux personnes ou plus).*

*- Deux ménages voisins (rayon de 50 mètres) qui s'associent pour évacuer leurs objets encombrants lors du même passage de "La Ressourcerie du Pays de Liège" bénéficieront chacun d'une réduction de 25 % sur le montant à 100 % de la taxe.*

*La gratuité est accordée pour la Commune et les services qu'elle dirige.*

#### *Article 7 - INSCRIPTION BUDGETAIRE*

*Les recettes de la présente redevance seront enregistrées à l'article 040/363-05 de l'exercice.*



#### Article 8 - RESPECT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

*Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *Responsable de traitement : la commune de Villers-le-Bouillet.*
- *Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe.*
- *Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.*
- *Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 20 ans et à les supprimer par la suite.*
- *Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable .*
- *Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.*

#### Article 9 - PUBLICATION

*La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

#### Article 10 - TUTELLE et COMMUNICATION

*Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Service Public de Wallonie, Département du Sol et des Déchets, Direction des Infrastructures de Gestion de Déchets, à la scrl Ressourcerie du Pays de Liège et au Receveur régional conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.*

#### Article 11 - ENTREE EN VIGUEUR

*Le présent règlement entrera en vigueur le 1er jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

#### **Article 2 :**

DE TRANSMETTRE Le présent règlement au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Service Public de Wallonie, Département du Sol et des Déchets, Direction des Infrastructures de Gestion de Déchets, à la scrl Ressourcerie du Pays de Liège et au Receveur régional conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

#### **POINT 12**

#### **ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - Diminution de l'encadrement suite au recomptage du 1er octobre 2022 - Prise d'acte**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994, notamment son article 27 bis ;

Considérant que le nombre d'élèves de la section primaire recensés au 15 janvier 2022 est en diminution, à savoir 153 élèves au lieu de 162 ;

Considérant que cette diminution implique une réduction du capital période à hauteur de 12 périodes en primaire, soit 1/2 emploi à dater du 1er octobre 2022 sur l'implantation de Villers-le-Bouillet;

Que cette diminution a été actée à la séance du Collège communal du 15 novembre 2022;

En conséquence ;

PREND ACTE

de la diminution du capital périodes lors du comptage du 15 janvier 2022 qui a pour conséquence la perte d'un demi emploi à partir du 1er octobre 2022 à l'école communale - implantation de Villers-le-Bouillet.

### **POINT 13**

#### **TUTELLE PAR RAPPORT AUX ACTES DU CPAS - Tutelle spéciale d'approbation - Modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2022 - Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures, notamment son articles 112bis;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant quelques dispositions de la loi organique susvisée;

Vu la circulaire relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale du 21 janvier 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 octobre 2019 fixant les pièces justificatives à joindre avec la modification budgétaire n°2 du CPAS;

Vu les modifications budgétaires n°2 arrêtées en séance du Conseil de l'Action Sociale du 25 octobre 2022 arrivées complètes le 4 novembre 2022 comme suit;

Au service ordinaire :

Recettes générales	2.714.643,83 €
Dépenses générales	2.714.643,83 €
Soit un boni de	0,00€

Au service extraordinaire :

Recettes générales	99.221,68 €
Dépenses générales	99.221,68 €
Soit un boni de	0,00€

Vu la décision du Conseil communal du 29 novembre 2022 de proroger le délai de tutelle;

Vu les renseignements complémentaires demandés au Centre Public de l'Action Sociale respectivement les 10 et 17 novembre 2022;

Vu les réponses du 17 novembre 2022 et du 1er décembre 2022 fournies par le Centre Public de l'Action Sociale ;

Vu la délibération de Bureau permanent du 30 novembre 2022 sollicitant du Conseil communal de réformer la modification budgétaire n°2 afin de corriger l'erreur matérielle de l'enlèvement du boni du compte 2021 de 33.408,05€, article 000/95101.2022 ainsi que d'intégrer les dépenses relatives à l'adhésion à ECETIA ainsi que la commande de l'audit en matière d'assurances ;

Considérant que l'adhésion à l'intercommunale ECETIA par le Centre Public de l'Action Sociale fait l'objet d'une décision de tutelle lors de la présente séance ;

Vu que l'avis de la Directrice financière a été demandé en date du 2 novembre 2022;

Vu l'avis n°71/2022 de la Directrice financière en date du 5 décembre 2022;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 voix pour et 4 abstention(s) ( BRASSEUR Cindy, DEVILLERS-SAAL Aline, PEIGNEUX Philippe, WANET Philippe )

**Article 1er :**

La modification budgétaire n°2 du service ordinaire pour l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale de la commune de Villers-le-Bouillet votée en séance du Conseil de l'Action Sociale du 25 octobre 2022 est REFORMÉE et APPROUVÉE comme suit :

Service ordinaire

1. Situation avant réforme

Recettes générales	2.714.643,83 €
Dépenses générales	2.714.643,83 €
Soit un boni de	0,00€

2. Modification

- Recette  
000/95101 Boni du service ordinaire 33.408,05€ au lieu de 0,00€ soit 33.408,05€ en plus.
- Dépense  
131/12202 ECETIA - Honoraire pour étude 10.000,00€ au lieu de 0,00€ soit 10.000,00€ en plus.

3. Récapitulation des résultats tels que réformés

Recettes générales	2.748.051,88€
Dépenses générales	2.724.643,83 €
Soit un boni de	23.408,05€

**Article 2 :**

La modification budgétaire n°2 du service extraordinaire pour l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale de la commune de Villers-le-Bouillet votée en séance du Conseil de l'Action Sociale du 25 octobre 2022 est APPROUVÉE comme suit :

Service extraordinaire

1. Situation avant réforme

Recettes générales	99.221,68 €
Dépenses générales	99.221,68 €
Soit un boni de	0,00€

2. Modification

- Recette  
06002/99551.20220002 : Prélèvements sur les fonds de réserves extra.: 75,00€ au lieu de 0,00€

- Dépense  
104/81251.20220002 : ECETIA - Adhésion: 75,00€ au lieu de 0,00€

### 3. Récapitulation des résultats tels que réformés

Recettes générales	99.296,68 €
Dépenses générales	99.296,68 €
Soit un boni de	0,00€

Avec un solde de fond de réserve au 31 décembre 2022 de 27.610,44€ dont la répartition est 3.383,67€ pour le fond de réserve extraordinaire, 697,65€ pour le Fond de réserve ILA et 23.529,12€ pour le Fond d'Oultremont.

#### **Article 3 :**

La présente peut faire l'objet d'un recours motivé du Centre Public d'Action Sociale à introduire auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège dans les 10 jours de réception de la présente.

Une copie du recours devra être adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

#### **Article 4 :**

La présente est notifiée au Centre Public d'Action Sociale et pour information, à Madame la Directrice financière et à notre Service Finances et Fiscalité.

#### **POINT 14**

#### **TUTELLE PAR RAPPORT AUX ACTES DU CPAS - Tutelle spéciale d'approbation - Adhésion du Centre Public d'Action Sociale à l'intercommunale ECETIA - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu la Loi organique des Centres Publiques d'Action Sociale du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures, notamment son article 112quinquies;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant l'exercice de la tutelle sur les Centres Publics d'Action Sociale;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des Associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale – Circulaire relative aux pièces justificatives;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale (ci-après CAS) du Centre Public d'Action Sociale (ci-après CPAS) du 30 novembre 2022 relative à l'adhésion à l'intercommunale ECETIA (BCE 02274866477) dont le siège est sis rue Sainte-Marie, 5 à 4000 LIEGE décidant :

- d'adhérer aux secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital à raison de :

- a. une part « I » d'une valeur unitaire de 25,00 €;
- b. une part « M » d'une valeur unitaire de 25,00 €;
- c. une part « P » d'une valeur unitaire de 25,00 €;

- d'approuver, à cette fin, les termes de la convention de cession de parts proposée par Ecetia Real Estate reproduite dans ladite décision;

Considérant que cette décision nous a été transmise par voie électronique le 1er décembre 2022 accompagnée des pièces prescrites par la circulaire susvisée à savoir la décision du CAS du 30 novembre 2022 susvisée et les statuts de ladite Intercommunale;

Que par ailleurs a été joint l'avis de la Directrice financière n° 06/2022 du 25 novembre 2022;

Considérant que par la décision du CAS susvisée, le CPAS souhaite adhérer à l'intercommunale ECETIA;

Que cette intercommunale offre des services et des accompagnements aux Villes et Communes mais également, pour les CPAS, zones de police et de secours, régies communales, sociétés de logements, agences immobilières sociales (AIS) et intercommunales pures;

Que conformément à l'article 6 des statuts susvisés de l'Intercommunale ECETIA, chaque pouvoir local ainsi autorisé à acquérir une part d'Ecetia Intercommunale sera réputé avoir fait sa demande d'adhésion à la date à laquelle la décision de son organe à ce habilité aura pris effet et, de même, à la même date, cette adhésion sera réputée avoir été agréée par notre Conseil d'administration et, partant, ce pouvoir local sera réputé avoir acquis la qualité d'associé;

Considérant que la décision du CAS du 30 novembre 2022 ne présente pas de crédit budgétaire pour prévoir l'acquisition des trois parts proposées comme le précise la Directrice financière dans son avis n° 06/2022 du 25 novembre 2022;

Considérant que par ailleurs, le CPAS par décision de son Bureau Permanent du même jour a sollicité notre Assemblée afin que cette dernière réforme sa modification budgétaire n°2 afin d'inscrire le crédit permettant cette dépense;

Que cette réformation a été approuvée par notre Assemblée avant la présentation de la présente;

Vu la décision de notre Assemblée du 30 août 2020 relative à l'adhésion de notre Commune à l'intercommunale ECETIA;

Considérant que cette double adhésion de la Commune et du CPAS peut permettre d'intensifier les synergies entre nos deux institutions afin d'optimiser leur fonctionnement et leurs services aux citoyens;

Considérant dès lors qu'à l'exception de l'absence de crédit suffisant corrigée par la réformation de la modification budgétaire n°2 du CPAS telle que prise par notre Assemblée lors de la présente séance, la décision du CAS du 30 novembre 2022 susvisée ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

**Article 1er :**

D'APPROUVER la décision du Conseil de l'Action sociale du 30 novembre 2022 relative à l'adhésion à l'intercommunale ECETIA (BCE 02274866477) dont le siège est sis rue Sainte-Marie, 5 à 4000 LIEGE décidant:

- d'adhérer aux secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital à raison de :

- a. une part « I » d'une valeur unitaire de 25,00 €;
- b. une part « M » d'une valeur unitaire de 25,00 €;
- c. une part « P » d'une valeur unitaire de 25,00 €;

- d'approuver, à cette fin, les termes de la convention de cession de parts proposée par Ecetia Real Estate reproduite dans ladite décision.

**Article 2 :**

DE TRANSMETTRE la présente pour information au CPAS.

**POINT 15**

**TUTELLE PAR RAPPORT AUX ACTES DU CPAS - Tutelle spéciale d'approbation- Budget de l'exercice 2023 -Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures, notamment son article 112bis;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant quelques dispositions de la loi organique susvisée;

Vu la circulaire relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale du 21 janvier 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 6 septembre 2022 fixant les pièces justificatives à joindre avec le budget de l'exercice 2023 du CPAS;

Vu le budget de l'exercice 2023 arrêté en séance du Conseil de l'action sociale du 25 octobre 2022 arrivées complètes le 4 novembre 2022 comme suit;

Au service ordinaire :

Recettes générales	3.090.804,75 €
Dépenses générales	3.090.804,75 €
Soit un boni de	0,00€

Au service extraordinaire :

Recettes générales	237.500,00 €
Dépenses générales	237.500,00 €
Soit un boni de	0,00€

Vu la décision du Conseil communal du 29 novembre 2022 de proroger le délai de tutelle;

Vu les renseignements complémentaires demandés au Centre Public de l'Action Sociale respectivement les 10 et 17 novembre 2022;

Vu les réponses du 17 novembre et du 1er décembre 2022 du Centre Public de l'Action Sociale ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2023, il convient d'inscrire en moins au tableau de synthèse du service ordinaire, le crédit spécial de recette inscrit au budget 2022, soit 5.366,77€ à l'article 00010/106-01;

Vu la décision du Conseil communal de ce 20 décembre 2022 arrêtant la modification budgétaire n°2 avec un boni de 23.408,55€, et la recette en moins dans le tableau de synthèse ainsi que le boni à inscrire à l'article 000/95101 est de 18.041,78€ ;

Considérant qu'il est admis de procéder à l'inscription au budget ordinaire d'une recette spécifique visant à préfigurer les dépenses budgétaires pour l'exercice et qui ne seront pas engagées, que cette possibilité est également envisageable pour le Centre Public de l'Action Sociale ;

Considérant que ce calcul du montant correspond à 3% des dépenses de personnel et de dette (service ordinaire) du budget concerné à savoir 38.298,06€ à inscrire au 00010/106-01;

Considérant que pour les RI, certaines recettes sont arrêtées par le Comité spéciale de l'Aide sociale et peuvent dès lors être inscrites au Budget 2023 ;

Considérant que le remboursement du RI par les bénéficiaires entraine également une dépense puisque le Centre Public de l'Action Sociale doit rembourser le subside perçu, soit 55% des sommes remboursées (et, dans certains cas, 10% supplémentaires si la personne bénéficie d'un PIIS remboursé par le SPF Intégration sociale), dès lors qu'une inscription en recette, à l'article 831/38301 de 7.890,72€, et en dépense, l'article 831/30102 d'un montant de 4.339,90€ ;

Considérant que la recette "Éolienne", article 124/161-01, perçu en 2022 est de 22.313,96€ au lieu de 21.558,75€;

Considérant qu'il n'y a aucune réformation des points Maribel comme celle des APE et aucune mention de modification budgétaire demandant de rassembler en un nouvel article budgétaire de recette, dès lors la recette Maribel sera répartie comme les années précédentes à savoir aux articles 8015/485-16 et 8451/485-06 pour un montant de 36.828,10€ chacun;

Considérant dès lors que pour équilibrer le budget ordinaire, l'intervention communale est de 1.541.101,48€ au lieu 1.601.747,35€;

Considérant que le tableau de synthèse du Service extraordinaire mentionne une diminution de 35.000€ pour le projet 20170004 ;

Que cette dépense doit être enlevée de ce tableau puisqu'il n'y a plus de projet financé après la deuxième modification budgétaire approuvée lors de la présente séance;

Vu la demande du Centre Public de l'Action Sociale du 2 décembre 2022 de réformer :

- le tableau de synthèse du Service extraordinaire pour le projet 20220001 "Rénovation ILA" puisqu'aucune offre n'a été reçue et qu'il est préférable de réinscrire ce projet dans le budget 2023 afin d'effectuer les travaux le plus rapidement possible ;
- le tableau des voies et moyen en diminuant le projet 2023002 en fonction du fond de réserves extraordinaire et celui du Fond d'Oultremont ;

Vu que l'avis de la Directrice financière a été demandé en date du 2 décembre 2022;

Vu l'avis n°72/2022 de la Directrice financière en date du 5 décembre 2022;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 voix pour et 4 abstention(s) ( BRASSEUR Cindy, DEVILLERS-SAAL Aline, PEIGNEUX Philippe, WANET Philippe )

**Article 1er :**

Le budget du service ordinaire pour l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale de la commune de Villers-le-Bouillet voté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 25 octobre 2022 est REFORMÉ et APPROUVÉ comme suit :

Service ordinaire

1. Situation avant réforme

Recettes générales	3.090.804,75 €
Dépenses générales	3.090.804,75 €
Soit un boni de	0,00€

## 2. Modification

- Tableau de Synthèse
  - Recette  
00010/106-01 : Recette figurant des dépenses non engagées : -5.366,77€
  
- Recette
  - 000/95101: Boni du service ordinaire : 18.041,78€
  - 00010/106-01 : Recette figurant des dépenses non engagées : +38.298,06€
  - 831/38301 : Remboursement RI par le bénéficiaire : +7.890,72€
  - 124/161-01 : Eoliennes : 22.313,96€ au lieu de 21.558,75€ soit 755,21€ en plus
  - 131/485-06 : Maribel : -73.656,20€
  - 8015/485-06 : Maribel : +36.828,10€
  - 8451/485-06 : Maribel : +36.828,10€
  - 000/486-01 : Intervention communale : 1.541.101,48€ au lieu de 1.601.747,35€ soit 60.645,87€ en moins
  
- Dépense
  - 831/30102 : Remb. de non-valeurs : +4.339,90€

## 3. Récapitulation des résultats tels que réformés

Recettes générales : 3.095.144,65€  
Dépenses générales : 3.095.144,65€  
Soit un boni de 0,00€

### **Article 2 :**

Le budget du service extraordinaire pour l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale de la commune de Villers-le-Bouillet voté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 25 octobre 2022 est REFORMÉ et APPROUVÉ comme suit :

### Service extraordinaire

#### 1. Situation avant réforme

Recettes générales 237.500,00 €  
Dépenses générales 237.500,00 €  
Soit un boni de 0,00€

## 2. Modification

- tableau de Synthèse
  - Recette
    - 060/99551.20170004 : Prélèvements sur le fond de réserve ILA : +35.000,00€
    - 060/99551.20220001 : Prélèvements sur le fond de réserve ILA : -24.000,00€
  
  - Dépense
    - 124/72360.20170004.2021 : Aménagement de la grange : +35.000,00€
    - 837/72360.20220001 : Rénovation ILA : +24.000,00€
  
- Recette
  - 060/99551.20230003 : Prélèvements sur le fond de réserve ILA : +24.000,00€
  - 060/99551.20230001 : Prélèvements sur le fond de réserve ILA : -15.000,00€
  - 06001/99551.20230001 : Prélèvements sur le fond d'Oultremont : +15.000,00€
  - 060/99551.202302002 : Prélèvements sur le fond de réserve ILA : -20.000,00€
  - 06001/99551.20230002 : Prélèvements sur le fond d'Oultremont : +11.029,12€
  - 06002/99551.20230002 : Prélèvements sur le fond de réserve : 3.383,67€



- Dépense  
837/72360.20230003 : Rénovation ILA : +24.000,00€  
131/72351.20230002 : Aménagement bâtiment CPAS : -5587,21€

### 3. Récapitulation des résultats tels que réformés

Recettes générales	:	255.912,79€	
Dépenses générales	:	255.912,79€	
Soit un boni de			0,00€

Avec un solde de fond de réserve au 31 décembre 2023 de 697,65€ dont la répartition est 0,00 € pour le fond de réserve extraordinaire, 697,65€ pour le Fond de réserve ILA et 0,00€ pour le Fond d'Oultremont.

#### **Article 3 -**

D'ÉMETTRE les remarques, avis et observations suivants :

- Il est demandé que le procès-verbal du Comité de Direction qui se concerte sur le projet de budget soit signé par tous les membres du CODIR présents et non par la Directrice générale seule;
- Le Conseil communal souhaiterait que le Centre Public de l'Action Sociale instruisse le dossier pour les locations de chasse.

#### **Article 4 -**

La présente peut faire l'objet d'un recours motivé du Centre Public d'Action Sociale à introduire auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège dans les 10 jours de réception de la présente. Une copie du recours devra être adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

#### **Article 5 -**

La présente est notifiée au Centre Public d'Action Sociale et pour information, à Madame la Directrice financière et à notre Service Finance et Fiscalité.

#### **POINT 16**

#### **FINANCES - Budget des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 - Arrêt provisoire**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation susvisé;

Vu le décret du 19 octobre 2022 modifiant l'article L1314-1 du CDLD en matière de déficit budgétaire et d'utilisation des fonds de réserve ordinaires pour l'année 2023;

Vu la circulaire budgétaire 2023;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu le projet de budget 2023 établi par le Collège communal et repris, y compris ses annexes obligatoires, en annexe de la présente;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 22 novembre 2022;

Vu l'avis n°74/2022 de la Directrice financière du 6 décembre 2022 ;

Considérant que l'avis du Comité de Direction a été demandé en date du 22 novembre 2022;

Vu l'avis du Comité de Direction n°2022/04 du 25 novembre 2022;

Vu la décision du Collège communal du 29 novembre 2022 d'arrêter provisoirement le budget extraordinaire et de reporter l'arrêt provisoire au Collège communal du 6 décembre 2022 pour terminer l'analyse du budget de l'exercice 2023 afin de connaître les dotations à inclure dans notre budget ;

Vu la décision du Collège communal du 6 décembre 2023 d'arrêter provisoirement le budget ordinaire ;

Vu le dossier relatif à la restauration des meneaux de l'église Saint-Remy de Warnant, propriété communale;

Que ces travaux sont urgents pour maintenir la stabilité du bâtiment;

Considérant que ces travaux étaient inscrits au budget extraordinaire 2022 à l'article 790/724-60/20227945 pour un montant de 115.000,00 euros;

Qu'un marché public a été lancé et qu'à l'ouverture des offres, il s'est avéré que le crédit était nettement insuffisant;

Considérant dès lors que le marché doit être relancé en 2023;

Qu'il s'avère donc utile et nécessaire de réinscrire un budget de 170.000 euros au budget extraordinaire 2023 au vu de l'urgence de ces travaux;

Entendu en séance, Madame l'Echevine Marie VANDEUREN, Echevine notamment en charge des Finances, sollicite de notre Assemblée l'inscription en séance d'un budget relatif à la restauration des meneaux de l'église Saint-Remy de Warnant de 170.000 euros à l'article 790/724-60/20227945 du budget extraordinaire 2023;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, par 10 voix pour et 4 abstentions (Aline DEVILLERS, Cindy BRASSEUR, Philippe PEIGNEUX et Philippe WANET)

**Article Unique**

D'INSCRIRE en séance un budget de 170.000 euros à l'article 790/724-60/20227945 du budget extraordinaire 2023 relatif à la restauration des meneaux de l'église Saint-Remy de Warnant financé par emprunt.

Et dès lors,

Vu ce qui précède,

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé;

Considérant que le Collège veillera également , en application de l'article L1122-23,§2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le Centre Public de l'Action Sociale a bien été adopté lors de sa séance du 25 octobre 2022 conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil ecompte du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Considérant que l'article 1313-1 du CDLD prévoit l'obligation pour les communes de publier, sur leur site internet, une synthèse des budgets et comptes dès leur approbation par l'autorité de tutelle. Cette synthèse s'effectue par le biais d'un format standardisé généré à partir d'eComptes;

Vu le rapport dressé par le Collège communal conformément aux dispositions de l'article L.1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé et repris en annexe de la présente; Qu'au nom du Collège communal, Madame l'Echevine Marie VANDEUREN, Échevine notamment en charge des Finances, en commente le contenu;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, par 10 voix pour et 4 abstentions (Aline DEVILLERS, Cindy BRASSEUR, Philippe PEIGNEUX et Philippe WANET)

**Article 1er :**

D'ARRÊTER provisoirement, comme suit, le budget communal du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 tel que modifié en séance comme expliqué supra :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	10.283.871,17	1.794.163,45
Dépenses exercice proprement dit	10.371.277,32	1.936.408,55
Boni/Mali exercice proprement dit	-87.406,15	-142.245,10
Recettes exercices antérieurs	657.834,45	0,00
Dépenses exercices antérieurs	114.563,24	0,00
Prélèvements en recette	0,00	240.570,15
Prélèvements en dépenses	0,00	98.325,05
Recettes globales	10.941.705,62	2.034.733,60
Dépenses globales	10.485.840,56	2.034.733,60
Boni/Mali global	455.865,06	0,00

## 2. Tableau de synthèse (partie centrale)

### a. Ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	10.631.055,60		231.491,07	10.399.564,53
Prévisions des dépenses globales	9.791.716,59		49.986,51	9.741.730,08
Résultat présumé au 30/12 de l'exercice n-1	839.339,01			657.834,45

### b. Extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	7.897.890,94		4.725.121,34	3.172.769,60
Prévisions des dépenses globales	7.897.890,94		4.725.121,34	3.172.769,60
Résultat présumé au 30/12 de l'exercice n-1				

## 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	ordinaire : 1.541.101,48€	proposé au vote le 20 décembre 2022
Fabrique d'Eglise Saint-Remy de Warnant	ordinaire : 32.870,00€ extraordinaire : 69.219,96€	voté au conseil du 6 septembre 2022
Zone de police	ordinaire : 520.115,48€ extraordinaire : 25.525,89€	pas encore voté
Zone de secours	ordinaire : 210.988,39€	pas encore voté.
ADL	ordinaire : 66.007,79€	proposé au vote le 20 décembre 2022

## 4. Budget participatif au 87927/124-48 : 50.000€.



**Article 2 :**

DE PUBLIER la présente et les documents annexés conformément aux dispositions règlementaires.

**Article 3 :**

DE TRANSMETTRE la présente aux autorités de tutelle pour approbation.

**POINT 17**

**DIRECTION GENERALE - Procès-verbal de la séance du 29 novembre 2022 - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-16 ;

Vu le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 novembre 2022 adressé aux conseillers en annexe de la convocation à la présente séance ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 11 voix pour et 3 abstention(s) ( FASTRÉ Hélène, GHISSE Anne-Sophie, PEIGNEUX Philippe )

**Article unique :**

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 novembre 2022.

Séance à Huis-clos

Le Président constate que l'ordre du jour est épuisé et clôture la séance à 21h52

Le Secrétaire,

Benoît VERMEIREN



LE CONSEIL,

Le Bourgmestre,

François WAUTELET